



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
17 avril 2002  
Français  
Original: anglais

---

### République arabe syrienne et Tunisie : projet de résolution

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses résolutions 1403 (2002), 1402 (2002), 1397 (2002) et 1322 (2000),

*Se déclarant à nouveau* gravement préoccupé par la persistance des événements tragiques et violents qui se déroulent depuis septembre 2000,

*Gravement préoccupé* par la poursuite des attaques menées par l'armée israélienne et par l'occupation de plusieurs villes palestiniennes depuis le 29 mars 2002 ainsi que par l'intensification des attaques en violation des résolutions 1402 (2002) et 1403 (2002),

*Gravement préoccupé* en particulier par la crise humanitaire dont est victime la population civile palestinienne et par les obstacles auxquels doivent faire face les organisations humanitaires, y compris le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA),

*Se déclarant consterné* par les informations en provenance du camp de réfugiés de Djénine faisant état du massacre d'un grand nombre d'habitants et des destructions massives infligées au camp par les forces d'occupation israéliennes,

*Insistant sur la nécessité* d'assurer la sécurité des civils et de respecter le droit humanitaire international,

*Rappelant* que les membres de l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité,

1. *Condamne* le fait que ses résolutions 1402 (2002) et 1403 (2002) ne soient pas appliquées;
2. *Exige* l'application immédiate de la résolution 1402 (2002);
3. *Exige*, dans le contexte du paragraphe 2, qu'il soit mis fin immédiatement au siège imposé à l'église de la Nativité à Bethléem et au quartier général du Président de l'Autorité palestinienne à Ramallah;
4. *Demande* à Israël, puissance occupante, d'appliquer intégralement et véritablement la quatrième Convention de Genève de 1949 sur tout le territoire palestinien occupé depuis 1967;



5. *Exige* que le personnel de toutes les organisations médicales et humanitaires puisse exercer ses activités librement et que ses véhicules puissent se déplacer librement et en permanence dans tout le territoire palestinien occupé depuis 1967;

6. *Demande* le déploiement d'une présence internationale qui pourrait contribuer à améliorer la situation sur le terrain;

7. *Prie* le Secrétaire général de suivre la situation de près, notamment en enquêtant pour déterminer toute l'ampleur des événements tragiques qui se sont produits dans le camp de réfugiés de Djénine, et de lui faire régulièrement rapport;

8. *Décide* de demeurer saisi de la question.

---